



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17

Fax. : 04.93.66.07.99

ARRÊTÉ

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS
LOURDS SUR LE CHEMIN DU CANDÉOU ET LE CHEMIN DES ÉGLANTIERS –
LIVRAISON DE GRAVIERS.**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les Arrêtés Municipaux portant limitation de tonnage ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame MICHEL Alexandra sise, 38 Chemin des Églantiers – 06530, Peymeinade ;

CONSIDÉRANT que cette livraison est effectuées par la société « FRAIKIN » sise, 135 avenue des Maurettes – 06275 Villeneuve Loubet ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la livraison de graviers au 38 chemin des Églantiers, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 16 tonnes maximum sur le chemin du Candéou et le chemin des Églantiers ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur les voies précitées ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

L'autorisation de circulation sur le chemin du Candéou et le chemin des Églantiers, de poids lourds d'un P.T.A.C. de 16 tonnes maximum, est accordée à la société « FRAIKIN » pour permettre la livraison de graviers au 38 chemin des Églantiers.

ARTICLE 2 :

Celle-ci est accordée du lundi 10 juillet au samedi 22 juillet 2023 de 09h00 à 18h00.

ARTICLE 3 :

L'entreprise bénéficiaire de cette autorisation exceptionnelle de circuler reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elle ne pourra à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérécourse » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 03 juillet 2023

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

